Extrait de la Convention collective de travail des industries Horlogère et microtechnique 2017

Art. 10.5 Intégration des handicapés

- 1 Les entreprises doivent examiner avec le plus grand soin toutes les possibilités d'intégrer des handicapés dans les bureaux et ateliers.
- 2 Cette intégration se fait en tenant compte des capacités de travail de chaque personne, en collaboration avec la commission du personnel ou le délégué syndical.
- 3 Si un secrétaire syndical local rencontre une difficulté dans l'intégration d'un handicapé, il peut soumettre le cas au secrétaire patronal intéressé. Il examine avec lui si une solution adéquate peut être trouvée.